

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2023

PRÉSENTS : Monsieur Michel LEMMENS, **Bourgmestre**
Madame Murielle BRANDT, **Présidente du CPAS**
Madame Béatrice LECERF-ZUCCA, Monsieur Sébastien HERBIET, Madame Claire GRAULICH, Madame Gaëtane-DEMOITTE-DE-SMIDT, **Échevins**
Monsieur Marc EVRARD, Monsieur Daniel POLLAIN, Monsieur Benoît RAMELOT, Madame Charlotte-TILMAN,
Monsieur Eric COP, Monsieur Alain HENRY, Monsieur Christophe OVIDIO, Madame Malory PLANCHAR, Madame
Isabelle LEJEUNE, Monsieur Tristan FAGNOUL, Monsieur Romain PHILIPPOT, **Conseillers**
Monsieur Pierre JAMAIGNE, **Directeur Général**
Monsieur Xavier CALLEBAUT, **Directeur Général f.f.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

1. Enseignement - Plan de pilotage de l'école communale

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;
Vu le Code de l'Enseignement, Titre IV, Chapitre 1^{er} relatif aux missions de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ainsi que le Titre V, Chapitre II, Section 1^{ère} relatif au plan de pilotage et aux contrats d'objectifs ;
Vu le décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en oeuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé, modifiant le décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs ;
Vu le décret du 12 septembre 2018 portant création du Service général de Pilotage des Ecoles et des Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des délégués au contrat d'objectifs (DCO) et des Directeurs de zone (DZ) ;
Vu la circulaire ministérielle n°8242 du 1^{er} septembre 2021 - Information à destination des écoles concernant l'élaboration de leur plan de pilotage ;
Considérant que dans le cadre du Pacte pour un Enseignement d'Excellence, processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
Considérant que l'école communale de Nandrin (n°fase 1799) s'est inscrite dans la troisième vague des plans de pilotage depuis septembre 2019 ; que la direction, en collaboration avec l'équipe pédagogique et avec le dispositif d'accompagnement et de suivi du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, a établi un plan de pilotage sur base de l'état des lieux réalisé dans ce cadre au sein de l'école et en fonction des objectifs spécifiques à poursuivre ;
Vu sa délibération du plan du 24 octobre 2022 approuvant le plan de pilotage de l'école communale de Nandrin (n° fase 1799) ;
Considérant que le délégué au contrat d'objectifs analyse l'adéquation dudit plan aux objectifs d'amélioration et vérifie sa conformité aux prescrits légaux en la matière ; que si le plan est jugé non conforme, le pouvoir subsidiant émet les recommandations à l'attention de l'école afin que celui-ci puisse l'adapter et le retourner dans les délais prévus ;
Vu le rapport du délégué au contrat d'objectifs émis en date du 18 janvier 2023 ;
Considérant que le délégué au contrat d'objectifs déclare le plan pilotage de l'école communale non conforme mais adéquat ; qu'il émet deux recommandations afin de répondre aux attendus définis dans le décret portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;
Vu le projet de plan de pilotage tel que modifié pour répondre aux recommandations émises par le délégué au contrat d'objectifs ;
Vu l'avis favorable du conseil de participation émis le 2 février 2023 sur le projet de plan de pilotage modifié ;
Vu l'avis favorable de la commission paritaire locale émis le 1^{er} février 2023 sur le projet de plan de pilotage modifié ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
Entendu Madame Béatrice LECERF-ZUCCA, échevine de l'enseignement, en son rapport et sa présentation ;
Entendu Monsieur Vincent DESSART, directeur a.i. de l'école communale, en son rapport et sa présentation ;
Sur proposition du collège communal ;
Pour ces motifs,
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Le plan de pilotage de l'école communale de Nandrin (n° fase 1799), tel que modifié et annexé à la présente délibération, est approuvé.

Article 2

La présente délibération est transmise :

- à la direction de l'école ;
- au délégué au contrat d'objectifs (DCO).

2. Entretien des voiries communales 2023 - Marché de travaux - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;
Considérant que le marché comprend l'exécution des travaux suivants :

- les travaux préparatoires : démolition sélective de revêtement, etc. ;

- les déblais généraux ;
- le reprofilage de la voirie ;
- la pose d'un revêtement en hydrocarboné ;

Considérant que les travaux concernent l'entretien et la rénovation des rues ou portions de rues suivantes : Lava, de la Chapelle, de la Tourette et sur différentes voiries en recherche ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-218 relatif au marché "Entretien des voiries communales 2023" établi par le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 114.511,00 € HTVA ou 138.558,31 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/73160 (n° de projet 20230001) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/02/2023,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 02/02/2023,

À l'unanimité,

Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre en charge des travaux, en son rapport et sa présentation ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE :

Article 1^{er}

D'approuver le cahier des charges N° 2023-218 et le montant estimé du marché "Entretien des voiries communales 2023", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 114.511,00 € HTVA ou 138.558,31 €, 21% TVAC.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/73160 (n° de projet 20230001).

3. Convention entre Electrabel et les communes situées en tout ou en partie dans le rayon de 10km autour de la centrale nucléaire de Tihange / Renouvellement 2023-2025.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu la précédente convention conclue entre Electrabel et les communes situées en tout ou en partie dans le rayon de 10 km autour de la centrale nucléaire, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1996 et prenant fin le 31 décembre 2007 ;

Vu la précédente convention conclue entre Electrabel et les communes situées en tout ou en partie dans le rayon de 10 km autour de la centrale nucléaire, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 et prenant fin le 31 décembre 2013 ;

Vu la précédente convention conclue entre Electrabel et les communes situées en tout ou en partie dans le rayon de 10 km autour de la centrale nucléaire, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et prenant fin le 31 décembre 2019 ;

Vu la précédente convention conclue entre Electrabel et les communes situées en tout ou en partie dans le rayon de 10 km autour de la centrale nucléaire, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et prenant fin le 31 décembre 2022 ;

Vu le projet de renouvellement de la convention entre Electrabel et les communes situées en tout ou en partie dans le rayon de 10 km autour de la centrale nucléaire de Tihange, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'Electrabel s'engage à soutenir, par une dotation annuelle (32.284,00€ en 2023, 21.146,00€ en 2024 et en 2025), certains projets d'intérêt communal directement liés à la transition énergétique, développés par les autorités communales elles-mêmes ou par des tiers ;

Attendu que la commune soumettra des projets s'inscrivant dans cette transition énergétique, par exemple dans les domaines suivants :

- efficacité énergétique ;
- réduction de la demande d'énergie ;
- réduction des émissions de gaz à effet de serre de la commune ;
- mobilité bas carbone ;
- relighting ;
- protection de l'environnement ;
- développement d'énergies renouvelables ;
- etc ;

Considérant que la convention est conclue pour une durée de 3 ans non reconductible prenant cours le 1^{er} janvier 2023 et prenant fin le 31 décembre 2025 ;

Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/01/2023,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 02/02/2023,

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

La convention 2023-2025 entre Electrabel et les communes situées en tout ou en partie dans le rayon de 10 km autour de la centrale nucléaire de Tihange, telle qu'annexée à la présente délibération est approuvée.

Article 2

La recette à provenir de l'exécution de la convention reprise à l'article 1^{er} sera imputée à l'article 554/38048 du budget ordinaire.

Article 3

La présente délibération est transmise :

- à Electrabel ;
- à Madame la directrice financière.

4. Zone de secours HEMECO - Plan annuel de prévention incendie (PAPI) 2023

Vu la Nouvelle loi communale, notamment l'article 135 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment les articles 23 et 46 ;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 2014 fixant l'organisation de la prévention incendie dans les zones de secours, notamment l'article 2 ;

Considérant que la zone de secours établit un programme pluriannuel de politique générale (P.P.P.G.) qui tient compte de la situation existante et de l'analyse des risques ;

Considérant que ce programme est établi pour une durée de 6 ans et est susceptible d'adaptations ;

Considérant que le P.P.P.G. 2019-2025 est mis en œuvre par des plans d'action annuels préparés par le commandant de zone, approuvés par le conseil de zone et soumis pour avis aux conseils communaux de la zone de secours ;

Vu le plan annuel de prévention incendie (PAPI) 2020, 2021 et 2022 ;

Vu le plan annuel de prévention incendie (PAPI) 2023 tel qu'approuvé par le conseil de zone le 1^{er} décembre 2022 et qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant que le PAPI 2023 est axé sur les actions de prévention suivantes :

- Constituer une équipe CPI ;
- Sensibiliser les agents sur la prévention citoyenne (formation interne – 3 heures) ;
- Poursuivre la prévention citoyenne vers les communes de la zone (continuité des PAPI 2020, 2021 et 2022) ;

Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Le conseil communal émet un avis favorable sur le plan annuel de prévention incendie (PAPI) 2023 de la zone de secours HEMECO, approuvé par le conseil de zone le 1^{er} décembre 2022, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

La présente délibération sera transmise à la zone de secours HEMECO.

5. Statut pécuniaire du personnel communal - Modification de l'intervention de l'employeur dans le montant du chèque-repas

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1124-4 §6, L1124-40, L1212-1 2^o et L3131-1^o §1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 mai 2015 modifiant l'arrêté royal du 29 juin 2014 modifiant l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal arrêté par le conseil communal par délibération du 26 octobre 2010, tel que modifié par ses délibérations subséquentes et notamment celle du 21 mars 2016 ;

Vu le projet de modification du statut pécuniaire du personnel communal tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant que cette modification porte sur l'adaptation de l'intervention de l'employeur dans le montant du chèque-repas : 6,91 euros au lieu de 4,91 euros ;

Considérant que la majoration du montant du chèque-repas est proposée pour compenser partiellement la perte de pouvoir d'achat engendrée par l'inflation ;

Vu l'avis favorable du comité de direction du 6 février 2023 ;

Vu l'avis favorable unanime émis par le comité de concertation Commune/CPAS en date du 9 février 2023 ;

Vu le protocole d'accord du comité de négociation syndicale réuni le 9 février 2023 ;

Considérant que la charge supplémentaire annuelle générée par cette mesure est estimée à environ 25.000,00 EUR et qu'elle sera financée par le crédit inscrit à l'article 131/11541 du budget ordinaire ;

Vu la situation financière de la commune ;

Entendu Madame Claire GRAULICH, échevine en charge du personnel, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/01/2023,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 02/02/2023,

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Dans le 2^{ème} alinéa de l'article P1312-1 (section 12 - Chèques-repas) du statut pécuniaire du personnel communal, le montant de 4,91 euros est remplacé par le montant de 6,91 euros.

Article 2

La dépense sera financée par le crédit inscrit à l'article 131/11541 du budget ordinaire.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit celui de son approbation par l'autorité de tutelle.

Article 4

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon en vertu de l'article L3131-1 §1^{er} du CDLD (tutelle spéciale d'approbation).

6. POLLEC 2022 - Appel à projet pour l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi des P.A.E.D.C. : Volet "Ressources humaines"

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la commune de NANDRIN a signé la Convention des Maires le 24 octobre 2016 et a remis son plan via le « GAL Pays des Condruses » à la Convention des Maires le 21 novembre 2016 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2019-2024 ;

Vu l'accord du conseil communal du 21 novembre 2016 à s'engager dans le Plan d'Action pour l'Energie Durable et le Climat (P.A.E.D.C. intitulé Plan Climat du Condroz) groupé pour les 7 communes du "GAL Pays des Condruses" ;

Vu la décision du conseil communal du 25 septembre 2017 approuvant le plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat (P.A.E.D.C.) commun du Condroz réalisé par le « GAL Pays des Condruses », coordinateur supra-local dans le cadre du programme POLLEC 2 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20 octobre 2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC) - POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO₂ à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que le conseil communal a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;

Vu le dossier de candidature à l'appel POLLEC 2022, annexé à la présente délibération ;

Considérant que les actions reprises dans le dossier de candidature s'ajoutent aux actions figurant déjà dans le P.A.E.D.C. susvisé (isolation des bâtiments publics ou privés, le soutien et la mise en place de moyens de production d'énergie durable, le soutien à la mobilité durable, etc.) ;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région wallonne ;

Vu la délibération du collège communal du 26 janvier 2023 marquant notamment son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 ;

Entendu Monsieur Michel LEMMENS, Bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets.

Article 2

De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Mandater Madame Gaëtane DEMOITIE-DE SMIDT, échevine de l'énergie, en charge du dossier POLLEC, à participer à un événement d'information annuel organisé par le SPW ;
2. Mandater le coordinateur POLLEC communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;
3. Utiliser le subside uniquement pour les fins auxquelles celui-ci est attribué, à savoir l'élaboration la mise en oeuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat [PAEDC] ;
4. À réaliser les missions décrites dans l'annexe 2 jointe au présent appel et notamment à :
 1. Mettre en place une équipe POLLEC au sein de l'administration ainsi qu'un comité de pilotage ;
 2. Renouveler son engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;
 3. Mettre en place une politique énergie climat. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> ;

Cela elle comprend notamment :

- o Une phase de diagnostic (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
 - o Une phase de planification visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat ;
 - o Une phase de mise en oeuvre (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)
 - o Une phase de monitoring annuel.
5. À s'engager à transmettre à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des livrables listés à l'Annexe 2, jointe au présent appel ;
 6. À communiquer activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

Article 3

De s'engager à mettre en oeuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage

en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme du travail.

Article 4

De charger l'administration de transmettre la présente délibération via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> pour le 28 février 2023 au plus tard.

Article 5

De poursuivre la collaboration avec la structure supracommunale suivante : GAL Pays des Condruses.

7. Amplification du déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux / Appel à intérêt auprès des communes wallonnes pour le lancement des futurs marchés de concession

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1222-3° à 9° ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que la commune de NANDRIN a signé la Convention des Maires le 24 octobre 2016 et a remis son plan via le « GAL Pays des Condruses » à la Convention des Maires le 21 novembre 2016 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2019-2024 ;

Vu la décision du conseil communal du 25 septembre 2017 approuvant le plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat (P.A.E.D.C.) commun du Condroz réalisé par le « GAL Pays des Condruses », coordinateur supra-local dans le cadre du programme POLLEC 2 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 17 juillet 2021 relative à l'amplification du déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux ;

Considérant la coopération horizontale avec les agences de développement territorial (A.D.T.) pour la mise en œuvre d'une action de facilitation dans le déploiement de bornes de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les Pouvoirs locaux ;

Considérant que fin mars 2022, les A.D.T. ont livré le résultat des travaux de vectorisation territoriale menés en collaboration avec l'ensemble des communes wallonnes ainsi que les gestionnaires de réseau de distribution ; présentant ainsi les zones susceptibles de pouvoir accueillir sur le domaine public wallon, 2000 points de recharge ;

Que toutes les zones géographiques sélectionnées et intégrées sous cette vectorisation ont été choisies en regard prioritaire de l'opportunité socio-économique et territoriale exprimée par les communes que ces points de recharge revêtiront pour les citoyens et les propriétaires de véhicules électriques ;

Que la commune a déterminé avec son A.D.T., en l'occurrence la SPI, l'implantation des futurs points de recharge (3 pour l'entité) ;

Considérant qu'il convient déterminer les enveloppes des marchés de concession à initier sur le territoire wallon ;

Considérant que cette opération n'induit, pour les autorités communales, aucune charge financière, administrative et opérationnelle de quelque nature et ce, tout au long de la durée décennale des futures concessions ;

Considérant qu'un cahier des charges sera mis à disposition des communes pour les besoins de l'action ;

Considérant que les points de recharge une fois implémentés, les communes impliquées, fortes du cahier spécial des charges traiteront directement avec le concessionnaire sélectionné ;

Considérant que la notification des attributions aux soumissionnaires sélectionnés sera réalisée au plus tard le 1^{er} août 2023 ; que chaque soumissionnaire devant avoir réalisé l'entièreté de ses travaux endéans les deux ans à compter du démarrage de la concession (50% des points de recharge opérationnels à échéance de la première année de la concession et le solde au plus tard avant fin de la seconde année du démarrage des travaux d'implémentation) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement son objectif opérationnel 6.2.1. « Accélérer la décarbonation de son territoire et sa transition énergétique » ainsi que ses fiches action 6.2.1.1. « Mettre en œuvre le plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat du Condroz (P.A.E.D.C.) » et 7.1.1.1 « Développer la supra communalité » ;

Entendu Monsieur Sébastien HERBIET, échevin de la mobilité, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

De manifester son intérêt à participer au futur marché de concession relatif au déploiement de bornes de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public.

Article 2

De mandater la SPI pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom et pour le compte de la commune, à l'attribution du marché.

Article 3

La présente délibération est transmise :

- à la SPI ;
- au cabinet du Ministre HENRY ;
- au GAL Pays des Condruses.

8. Déroulement de la séance - Communications - Procès-verbal de la séance précédente

Monsieur le Président ouvre la séance à 20.00 heures.

Le conseil communal prend acte des communications suivantes données par Monsieur le Président :

- Du courrier du SPW Intérieur nous informant que la décision du conseil communal du 19 décembre 2022 relative au budget communal 2023 est réformée.

La séance s'étant écoulée sans observation, le procès-verbal de la séance du 31 janvier 2023 est approuvé.

Après l'épuisement de l'ordre du jour, Monsieur le Président lève la séance à 20.55 heures.

9. Questions orales d'actualité (articles 75 et suivants du règlement d'ordre intérieur)

Monsieur EVRARD

Q1 ELIA va renforcer la ligne haute tension venant de Neupré et traversant la commune. Y a-t-il un risque de pollution aérienne ? Si oui, y a-t-il des mesures de protection de la population prévues ?

R1 Selon le dossier de permis d'urbanisme, il n'y a aucun danger pour la population et donc aucune mesure de protection. Cependant, vu les réactions des riverains, le collège communal a décidé d'introduire un recours contre l'octroi du permis d'urbanisme concernant le renforcement de cette ligne haute tension.

Q2 Il semblerait que les travaux de la route du Condroz soient reportés. Le collège communal n'envisagerait-il donc pas de réaliser les aménagements des giratoires ?

R2 Cela semble pertinent d'autant qu'un budget a été prévu.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL F.F.,

Xavier CALLEBAUT.

LE BOURGMESTRE,

Michel LEMMENS.

